**	
	PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
	ENTRE:
	LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, Hôtel du Département,
	52 avenue de Saint-Just à 13256 MARSEILLE CEDEX 20, représenté pa Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône agissan en vertu de la délibération n° de la Commission permanente d
	D'UNE PART
	<u>ET</u> :
	La SOCIETE FREYSSINET FRANCE, Société en Nom Collectif, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro B 334 057 361, dont le siège est à 92500 RUEIL MALMAISON, 280 Avenue Napoléon Bonaparte, représentée par Monsieur Christian LACROIX, agissant en qualité de Directeur Général.
	D'AUTRE PART

Certifié transmis à la Préfecture le 18 juil 2016

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE:

- 1. Le pont à haubans franchissant le Rhône entre BEAUCAIRE et TARASCON a été construit par le Groupement d'entreprises LEON GROSSE-BAULAND à la suite d'un marché n°97/114 notifié le 20 août 1997 pour un montant de 11 M€.
- 2. Par requête du 31 décembre 2009 (instance n°0909318-3), la société LEON GROSSE a saisi le Tribunal Administratif de Marseille en demandant la condamnation du Département des Bouches-du-Rhône à lui verser la somme de <u>5 411 347.94 € HT.</u>
- 3. Dans le cadre de ce recours, la société LEON GROSSE demandait, au nom et pour le compte de son sous-traitant, la société Freyssinet France, le payement du mémoire de travaux de ladite société déposé le 20 février 2011 qui comprenait quatre poste de préjudices :
 - Retard du démarrage des prestations
 - Phasage de mise en tension à 80% des quatre haubans d'une paire de voussoirs
 - Précontrainte des entretoises de pylônes en deux phases
 - Relâchement et approche des haubans martyrs
- 4. Au cours de l'expertise judiciaire confiée à Monsieur ROULPH par le juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille le 10 octobre 2000, le préjudice de la société Freyssinet France sera évalué par l'expert à 157 775.20 € HT correspond aux surcoûts supportés par la société FREYSSINET FRANCE du fait de l'allongement des délais d'exécution de son marché et de sujétions supplémentaires.

- 5. Dans le cadre de l'instance n°0909318-3 précitée, le Tribunal Administratif de Marseille a considéré que la Société LEON GROSSE n'était pas habilitée à présenter des réclamations au nom de la société Freyssinet France.
- 6. C'est dans ces conditions que la société Freyssinet France a déposé le 11 mai 2015 une requête introductive d'instance devant le Tribunal administratif de Marseille au terme de laquelle elle demandait la condamnation du Département des Bouches-du-Rhône à lui payer une somme de 174 694.69 € TTC assortie des intérêts moratoires à compter du 7 mars 2001 au taux de 6.26 %, capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil, pour les travaux réalisés par elle sur le pont à haubans, objet du marché n°97/114 notifié le 20 août 1997.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

- 7. Les parties constatent au terme de leurs pourparlers qu'elles ont un intérêt réciproque et commun à mettre un terme au différend qui les oppose et conviennent de la présente issue transactionnelle à ce différend.
- 8. La société Freyssinet France accepte de mettre un terme au litige intenté à l'encontre du Département des Bouches-du-Rhône (instance n°1503424-3) par le règlement par la collectivité d'une somme transactionnelle, forfaitaire et définitive de 100.000 € H.T., intérêts et capitalisation compris.

- 9. Cette somme correspond aux surcoûts supportés par la société FREYSSINET FRANCE du fait de l'allongement des délais d'exécution de son marché et de sujétions supplémentaires. Cette demande d'indemnisation avait déjà été présentée, à ce titre, par la société LEON GROSSE, pour le compte de son sous-traitant, dans le cadre du Décompte Général du marché. C'est la raison pour laquelle cette somme qui aurait dû être intégrée —comme élément d'actif- au Décompte Général, devra être assujettie à la TVA au taux de 19,6 %, taux applicable en vigueur à la date du fait générateur et à la date d'établissement du Décompte Général
- 10. En contrepartie du versement par le Département des Bouches-du-Rhône de la somme de 119.600 € TTC (cent dix-neuf mille six cent euros toutes taxes comprises), la société FREYSSINET FRANCE déposera un mémoire aux fins de désistement dès la signature du présent protocole par l'ensemble des parties. Le Département des Bouches-du-Rhône acceptera purement et simplement ledit désistement par mémoire déposé au greffe du Tribunal administratif de Marseille.
- 11. Le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à mandater la somme de 119.600 € TTC (cent dix-neuf mille six cent euros toutes taxes comprises) dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la date de signature de la présente transaction par le Département des Bouches-du-Rhône.
- A défaut, cette somme sera majorée d'intérêts moratoires calculés au taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de la signature des présentes, majoré de deux points.
 - 12. Chacune des parties conservera, par devers elles, les frais de procédure et les frais irrépétibles (article L. 761-1 du Code de Justice Administrative) que ce litige pourra entraîner.

- 13. Aux termes des articles 2048 et 2049 du Code civil, les transactions se renferment dans leur objet et la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu. En l'espèce, la transaction a pour objet tous droits, actions et prétentions pour les travaux réalisés par la société Freyssinet France sur le pont à haubans, objet du marché n°97/114 notifié le 20 août 1997.
- 14. Les Parties entendent donner au présent accord le caractère de la transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, chacune d'entre elles s'estimant totalement remplie de ses droits.
- 15. Chacune des parties conserve, par devers elle, un exemplaire du présent protocole régulièrement signé par les deux parties.

Fait à Marseille 2 exemplaires le

**

SIGNATURES

POUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

Madame MARTINE VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

D'UNE PART

ET:

POUR LA SOCIETE FREYSSINET FRANCE, Monsieur Christian LACROIX, Directeur Général

TAMPON DE LA SOCIETE

FREYSSINET FRANCE

SNC au capital de 1.527.245/€

280 avenue Napolég Nidonaparte
92500 Ruell Malmaison
RCS NANTERE B 314 057 361

SIRET 334 057 361 00308

D'AUTRE PART

>

Commission permanente du 13 juil 2016 - Rapport n° 46